

N° d'ordre 853

Numéro du répertoire 2015 / 1156
Date du prononcé 26 juin 2015
Numéro du rôle 2014/AL/586
En cause de : [REDACTED] c/ CPAS DE LIEGE

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

POUR SERVIR EXCLUSIVEMENT
EN MATIERE ADMINISTRATIVE

Cour du travail de Liège Division Liège

sixième chambre

Arrêt

+ SÉCURITÉ SOCIALE - AIDE SOCIALE – décision de retrait de l'aide sociale à un étranger en séjour illégal suite au rejet définitif de sa demande d'asile – introduction d'une demande de régularisation de séjour pour motif médical fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 – rejet de cette demande par l'Office des étrangers qui la déclare irrecevable en ce que la maladie invoquée ne répond manifestement pas aux critères dudit article 9ter – absence d'effet suspensif de plein droit conféré par la loi belge au recours en annulation et suspension ouvert devant le Conseil du Contentieux des Etrangers – compatibilité avec les articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne.

Appel du Jugement du 9 octobre 2014 de la 7^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège - division de Liège (R.G.n° 422.904).

COVER 01-00000219994-0001-0032-02-01-1



EN CAUSE DE :

██████████ domicilié à 4000 LIEGE, ██████████ partie appelante,
comparaissant par Maître Dominique ANDRIEN, avocat à 4000 LIEGE, Mont Saint-Martin 22

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LIEGE, en abrégé C.P.A.S. de Liège, représenté par son président, dont les bureaux sont sis à 4000 LIEGE, Place St-Jacques, 13, **partie intimée**, comparaissant par Maître Vanessa GRELLA substituant Maître Didier PIRE, avocat à 4000 LIEGE, rue de Joie, 56

•
• •

I. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

L'appel dirigé contre le jugement du 9 octobre 2014 du tribunal du travail de Liège-division de Liège, notifié aux parties le 10 du même mois a été formé par requête déposée au greffe de la cour le 31 octobre 2014, de sorte qu'introduit dans les formes et le délai légal, il est recevable.

II. LA DÉCISION CONTESTÉE – L'OBJET DU LITIGE, EN SYNTHÈSE.

1. ██████████ (ci-après : « Monsieur A. » ou « l'intéressé » ou encore « l'appelant ») conteste une décision prise en séance du 18 mars 2014 du Comité spécial du service social du **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LIÈGE** (ci-après : « l'intimé » ou « le CPAS » ou encore « le centre public d'action sociale ») qui a porté à sa connaissance le 21 mars 2014 que l'aide sociale financière qui lui avait été allouée jusqu'alors à hauteur de l'équivalent du revenu d'intégration au taux isolé lui était retirée avec effet à dater du 7 février 2014.

Cette décision été motivée par le fait que le Conseil d'État, s'étant prononcé en matière de cassation administrative dans un arrêt du 7 février 2014, a mis à cette date un terme définitif à la procédure d'asile de l'intéressé.

Le CPAS a dès lors considéré que Monsieur A. se trouvait en séjour illégal sur le territoire belge et qu'application devait lui être faite de l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale limitant à la seule aide médicale urgente l'aide sociale due dans pareille situation.

PAGE 01-00000219994-0002-0032-02-01-4



2. Le conseil de l'intéressé invoque, en substance, trois moyens pour contester cette décision administrative de retrait de l'aide sociale.
- 2.1. Tout d'abord, il soulève l'absence de notification d'un nouvel ordre de quitter le territoire à l'issue de la procédure d'asile qui s'est, comme mentionné *supra*, clôturée de façon négative.
- Or, selon le conseil de Monsieur A., l'existence d'un ordre de quitter le territoire constitue une condition d'application de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 invoqué à titre de soutien de la décision administrative litigieuse.
- Le conseil de l'intimé le conteste, au terme d'une argumentation qui sera analysée *infra*.
- 2.2. Ensuite – et c'est là le cœur du litige qui oppose les parties – l'avocat de Monsieur A. soutient que le recours en annulation et suspension qu'il a introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre la décision de rejet de la demande de régularisation pour motif médical dont il avait entre-temps saisi l'Office des étrangers en la fondant sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 doit bénéficier de l'effet suspensif de plein droit que consacre, selon cette partie, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : « la C.edh ») ainsi que celle de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : « la C.J.U.E ») qui font une application combinée des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (ci-après : « la C.E.D.H. ») et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : « la C.D.F.U.E. »).
- Le centre public d'action sociale conteste quant à lui l'existence d'un effet suspensif de plein droit du recours basé sur l'article 9^{ter} précité en soutenant que, contrairement à ce qui est allégué par le conseil de l'intéressé, la jurisprudence de la C.J.U.E. et plus particulièrement, l'enseignement qui peut être déduit de l'arrêt du 18 décembre 2014 en cause Abdida/CPAS d'Ottignies¹ requièrent que soit préalablement démontrée par l'intéressé l'existence d'une situation très exceptionnelle caractérisée par un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, preuve qui ne serait pas rapportée en l'espèce.
- 2.3. Enfin, le conseil de l'intéressé invoque la jurisprudence qui s'est développée sur la base de l'arrêt 80/99 du 30 juin 1999 de la Cour d'arbitrage, aujourd'hui Cour constitutionnelle, dont il résulte qu'il ne peut être fait application de l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976, aux étrangers qui démontrent l'existence d'une impossibilité médicale absolue de retour dans leur pays d'origine. Impossibilité que conteste le CPAS dans le chef de l'intéressé.

¹ C.J.U.E., 18 décembre 2014, affaire C-562/13.



III. UN BREF RAPPEL DE LA CHRONOLOGIE DES FAITS.

La pertinence des arguments respectifs des conseils des parties ne peut être adéquatement appréciée que si elle est analysée dans le contexte de la chronologie des différentes procédures que Monsieur A. a initiées pour tenter d'obtenir un droit de séjour sur le territoire belge.

L'on en résumera ci-après les différentes étapes en 10 points.

1. Monsieur A. est né le 31 décembre 1972 à Kovie, en République du Togo. Il est donc actuellement âgé de 42 ans.

Il ressort de l'enquête sociale² que dans son pays d'origine, il était propriétaire d'un petit commerce de quincaillerie vendue dans les rues.

Il est titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires, mais ne dispose pas d'une formation qualifiante.

Ses parents sont décédés. La fratrie comporte deux frères majeurs et trois sœurs majeures. Il est marié et père d'un enfant né en 2003, resté au pays avec son épouse.

2. Il est arrivé en Belgique le 6 décembre 2010 et y a introduit une demande d'asile le 8 décembre 2010.

Pendant le cours de l'examen de cette demande d'asile, il a été placé sous attestations d'immatriculation qui ont été régulièrement renouvelées et a disposé, du 1^{er} juillet 2011 au 8 juin 2012, d'un permis de travail qui lui a permis d'effectuer différents travaux de cueillette ainsi que des prestations de travail en agence locale pour l'emploi, notamment dans une ferme de la région liégeoise.³

Monsieur A. s'est présenté auprès du CPAS au début du mois de juillet 2011, après avoir quitté le centre d'accueil où il avait été hébergé antérieurement.

Il a bénéficié depuis cette époque de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration calculé au taux isolé, dont l'octroi a été régulièrement prorogé tous les trois mois jusqu'à ce qu'intervienne l'arrêt du 7 février 2014 du Conseil d'État mettant un terme définitif à la procédure d'asile.⁴

² dossier administratif du CPAS, rapport social n°1.

³ dossier administratif du CPAS, rapport social n°7.

⁴ Cette demande avait été initialement rejetée par décision du 30 avril 2012 du CGRA, confirmée ensuite par arrêt du 27 septembre 2012 du Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt contre lequel l'intéressé s'est ensuite pourvu en cassation administrative devant le Conseil d'État qui a rejeté ce pourvoi par arrêt du 7 février 2014.



3. Entre-temps, le conseil de Monsieur A. avait introduit auprès de l'Office des étrangers, le 24 octobre 2012⁵, une demande de régularisation de séjour pour motif médical fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.1. Cette demande, dont une copie intégrale figure au dossier administratif du CPAS, repose sur les motifs suivants :

3.1.1. En ce qui concerne l'état de santé rendant impossible le retour dans le pays d'origine, est invoquée une décompensation psychique grave attestée par un certificat médical du docteur Gob.⁶

Ce médecin relate que « Monsieur A. présente une indéniable souffrance psychologique et son retour au pays est contre-indiqué, car il pourrait entraîner une détérioration de sa santé psychique. Il doit rester en Belgique afin d'y bénéficier d'une prise en charge adéquate. »

Il doit être observé ici que plus d'un an avant l'introduction de cette demande de régularisation de séjour pour motif médical, l'intéressé avait déjà fait état, dans un entretien qu'il avait eu le 17 août 2011 avec l'assistant social en charge de son dossier, de l'existence d'antécédents psychiatriques dans son pays d'origine⁷, affection dont le CPAS souligne toutefois quant à lui qu'elle n'a pas été mentionnée dans le dossier médical constitué le 10 décembre 2010 par la Croix-Rouge de Belgique, alors que l'intéressé était hébergé au centre d'accueil de Banneux.⁸

Il s'avère également que l'intéressé est atteint d'une hépatite B.⁹

3.1.2. Pour ce qui est cette fois de la disponibilité et de l'accès aux soins que nécessite cet état de santé en République du Togo, le conseil de l'intéressé produit aux débats différents rapports émanant de l'Organisation Mondiale de la Santé (ci-après : « l'OMS ») et de la Confédération helvétique.

3.1.2.1. Le premier de ces rapports de l'OMS, établi en 2008, posait un constat alarmant de l'état de développement sanitaire du Togo classant cet Etat, durant la période d'examen comprise entre 2004 et 2007¹⁰, comme l'un des huit pays les plus démunis de l'Afrique en termes de professionnels de la santé mentale.

⁵ soit environ un mois après l'arrêt du 27 septembre 2012 du Conseil du Contentieux des Etrangers rejetant sa demande d'asile.

⁶ rapport médical produit en annexe 2 à ladite demande, mais non déposé dans les dossiers des parties.

⁷ voir le rapport social n°4 : « Santé : « Monsieur me déclare avoir eu des antécédents psychiatriques au pays. »

⁸ voir la pièce 5 du dossier la partie Intimée.

⁹ voir également la pièce 5 du dossier la partie Intimée.

¹⁰ <http://www.who.int/countries/tgo/areas/strategies/fr;> http://www.who.int/mental_health/mhgap_french.pdf.



3.1.2.2. Celui de la Confédération suisse, dressé le 18 septembre 2008¹¹ comporte une rubrique particulière consacrée à la situation de la psychiatrie dans ce pays.

Il y est fait état de ce que le Togo ne dispose, en tout et pour tout, que de deux psychiatres pour une population estimée à 5,9 millions d'habitants de sorte que la couverture en la matière ne peut être qu'insuffisante.

Y est également pointée du doigt la stigmatisation dont souffrent, dans ce pays, les personnes souffrant de maladies psychiatriques, qui sont considérées comme des parias :

« Avant d'arriver à l'HPZ¹², bon nombre de patients ont été maltraités par leur famille, qui ne savait comment s'occuper d'eux et ne comprenait pas forcément qu'ils étaient réellement malades. Certains auraient été ligotés, probablement parce qu'ils pourraient représenter un danger pour les autres. Il n'est donc pas rare que des familles tentent de se débarrasser de leur parent malade mental. Une grande partie des pensionnaires de l'hôpital ont de fait été abandonnés là par leur famille, qui aura, par exemple, donné un faux numéro de téléphone dans l'espoir qu'on ne puisse pas leur ramener le malade. Une fois par année, l'HPZ loue un bus et tente de retourner les patients guéris à leur famille. »

4. Cette demande de régularisation de séjour a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité adoptée le 15 février 2013 par l'Office des étrangers revêtue de la motivation suivante, notifiée à l'intéressé le 25 avril 2013 et assortie d'un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée de trois ans :

4.1. « Il ressort de l'avis médical du médecin de l'Office des étrangers daté du 11 février 2013 (joint en annexe de la décision sous pli fermé¹³) que *manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie pour son intégrité physique*¹⁴. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat.

Afin de déterminer si l'affection de l'intéressé peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressé et "d'engager" [sic] son pronostic vital à court ou moyen terme, l'article 3 de la C.E.D.H. n'est pas violé si l'état de santé actuel du requérant n'est pas aussi périlleux pour la vie. » (->)

¹¹ <http://www.bfm.admin.ch/etc/media/ib/data/migration/laenderinformationen/herkunftslanderinformationen/afrika/Par.0018.File.tmp/Togo.pdf>.

¹² Acronyme de l'hôpital psychiatrique de Zébé, mais non produit aux dossiers des parties.

¹⁴ Les passages mis ici et infra en italiques le sont par la présente cour.



- 4.2. (->) « De ce fait, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la C.E.D.H. et de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine ; toutefois, *on doit également se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme*, de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque *actuel et grave* pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9, §1^{er} [sic]¹⁵ et de l'article 3 de la C.E.D.H.

Les constatations dans l'avis médical relèvent actuellement donc un défaut manifeste d'un stade avancé, critique, voire terminal ou vital de la (des) affection (s) dont est atteint l'intéressé, de sorte que cet élément en soi permet de conclure de manière convaincante que l'intéressé peut être exclu du champ d'application de l'article 3 de la C.E.D.H. et par conséquent aussi du champ d'application de l'article 9ter de la loi sur les étrangers.

Dès lors, il ressort du certificat médical fourni que *l'intéressé n'est manifestement pas atteint d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. (...)*¹⁶

5. Cette décision d'irrecevabilité manifeste de la demande de régularisation de séjour pour motif médical a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation dont l'avocat de l'intéressé a saisi, dans le délai légal, le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Ce recours était toujours pendant à la date à laquelle la présente cause a été prise en délibéré.

Il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation correcte commise par l'Office des étrangers en adoptant cette décision d'irrecevabilité et de la violation des articles 3 et 13 de la C.E.D.H., de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, ainsi que des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Il repose sur deux moyens.

- 5.1. Il est tout d'abord fait grief au médecin fonctionnaire de l'Office des étrangers d'avoir conclu à ce que la pathologie dont souffre l'intéressé ne présenterait pas de menace directe, *sans même l'avoir préalablement entendu et examiné.*

¹⁵ L'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme consacre la liberté de pensée de conscience et de religion, qui n'est pas en jeu dans le présent litige. La cour présume qu'il faut lire : « l'article 9ter, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 »...

¹⁶ Ladite décision se réfère aux arrêts suivants de la C.edh : C.edh, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje/Belgique, §§ 81-85 ; C.edh, décision du 24 mai 2012, E.O./Italie, n° 34.724/10, §§ 34-38 ; C.edh, Grande Chambre, N./Royaume-Uni, § 42 ; C.edh, 2 mai 1997, D./Royaume-Uni, §§ 58-59 ; C.edh, décision du 29 juin 2004, Salkic/Royaume-Uni ; C.edh, décision du 7 juin 2011, Anam/Royaume-Uni.



- 5.2. Un second grief est tiré de ce qu'« il ne suffit pas, pour exclure une maladie du champ d'application des articles 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et 3 de la C.E.D.H. qu'elle ne présente pas de risque grave et *actuel* ce risque pouvant parfaitement survenir dans le pays d'origine lorsqu'il n'y existe aucun traitement adéquat, ce que le requérant soutenait dans sa demande. »¹⁷

Cette absence de possibilités de traitement adéquat est encore étayée notamment par référence à un rapport plus récent du Centre de Liaisons Européennes de Sécurité Sociale (CLEISS), qui confirme l'inexistence d'un système d'indemnités et de remboursement des soins de santé au Togo :

« Le régime togolais de sécurité sociale comporte trois branches : prestations familiales, pensions (invalidité, vieillesse, décès-survivants) et accidents du travail-maladies professionnelles. Il ne vise ni la maladie, ni le chômage. Toutefois, les soins sont dispensés aux salariés dans le cadre du Code du travail aux salariés et aux membres de leur famille au sein de structures sanitaires publiques (...). Il n'existe pas d'assurance-maladie publique effective et opérationnelle pour les Togolais. Si en février 2011, le projet d'une assurance-maladie obligatoire pour les fonctionnaires et agents publics a été adopté, celle-ci ne couvrira à l'avenir que les personnes employées dans ce secteur. »¹⁸

6. Huit mois après l'introduction de ce recours en annulation et suspension de la décision de refus de régularisation médicale est intervenu l'arrêt du 7 février 2014 en cassation administrative qui a mis un terme à la procédure d'asile et a entraîné le retrait, par la décision administrative faisant l'objet du présent recours, de l'aide sociale financière dont l'intéressé avait bénéficié jusqu'alors.

Monsieur A. se déclare privé de toutes ressources depuis cette date et ne subvenir à ses besoins que grâce à des aides sporadiques qu'il peut obtenir dans son entourage.

- 6.1. Il produit¹⁹ à ce sujet une série d'attestations de prêts de petites sommes d'argent qui lui ont été consentis à l'effet de pourvoir au paiement de son loyer ou à ses besoins alimentaires, pièces dont le CPAS conteste la force probante au motif qu'elles ne sont pas établies dans les formes requises par l'article 961 du Code judiciaire et ne sont pas accompagnées des preuves de revenus dont disposeraient les signataires. Il bénéficie également de colis alimentaires délivrés par la Croix-Rouge.

¹⁷ Sont invoqués à l'appui de ce second grief les arrêts n° 92.203 du 10 décembre 2012 et 98.022 du 28 février 2013 du Conseil du Contentieux des Etrangers.

¹⁸ http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_togo.html, site régulièrement mis à jour. La version 2014 confirme que le régime togolais de sécurité sociale ne vise pas la maladie et le chômage.

¹⁹ ce dossier, pièce 3.



6.2. Il verse encore à son dossier²⁰ des certificats médicaux attestant de son état anxio-dépressif chronique.

7. Par requête introduite le 22 janvier 2015, l'avocat de l'intéressé a saisi le Conseil du Contentieux des Etrangers d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant – après avoir entendu déclarer sans objet, du fait de l'effet suspensif de plein droit du recours en annulation, la demande de suspension de la décision de rejet de la demande de régularisation de séjour pour motif médical ainsi que l'ordre de quitter le territoire dont elle a été assortie – à entendre condamner l'État belge à délivrer à l'intéressé un titre de séjour provisoire sous peine d'une astreinte de 250 € par jour de retard.

7.1. Cette demande de mesures provisoires d'extrême urgence a été rejetée par un arrêt du 26 janvier 2015 du Conseil du Contentieux des Etrangers²¹, et ce au terme d'une motivation que le point 3.3. de cette décision synthétise comme suit :

« À supposer que le requérant sollicite en réalité du Conseil qu'il dise pour droit que tout recours en annulation introduit à l'encontre d'une décision de refus d'autorisation de séjour prise en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ou contre les ordres de quitter le territoire subséquents a un effet suspensif de plein droit, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas compétent à cet égard.

Il n'appartient pas, en effet, au Conseil de conférer un effet suspensif à un recours auquel la loi ne reconnaît pas ce caractère. Or, si le législateur a accordé un effet suspensif de plein droit à certains recours en annulation dont le Conseil a à connaître, l'article 39/79, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui les énumère, ne vise pas les recours en annulation introduits à l'encontre des décisions refusant une autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ni les ordres de quitter le territoire qui sont délivrés à la suite de pareilles décisions. »

En substance, le Conseil du Contentieux des Etrangers se déclare donc incompétent pour reconnaître un effet suspensif de plein droit aux recours en annulation dirigés contre les décisions de refus de régularisation de séjour pour motif médical du fait que la disposition légale applicable à ces recours, à la différence de celles relatives aux décisions adoptées en matière d'asile, ne prévoit pas pareil effet suspensif automatique.

7.2. C'est là précisément le débat qui oppose les parties au présent litige: l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 est-il conforme aux obligations internationales de l'État belge au regard des articles 3 et 13 de la C.E.D.H. et 47 de la C.D.F.U.E. ?

²⁰ ce dossier, pièces 4 à 6.

²¹ dossier de l'appelant, pièces 13.



8. Le conseil de Monsieur A. s'est ensuite pourvu, le 3 février 2015, devant le Conseil d'État aux fins d'obtenir l'annulation de cet arrêt d'incompétence du Conseil du Contentieux des Etrangers.

En substance, le moyen d'annulation invoque la primauté du droit international conventionnel d'effet direct²² qui commande l'écartement des dispositions internes, telles que l'article 39/79, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne lui sont pas conformes.

Ce recours en cassation administrative précisait que le requérant « ne sollicitait pas de la juridiction administrative qu'elle reconnût un effet suspensif à tout recours en annulation introduit par un refus médical pris sur la base de l'article 9^{ter} de la loi sur les étrangers, mais que tel soit le cas pour les recours en annulation introduit par lui *dès lors qu'il est atteint d'une grave maladie* (ce qui n'est pas remis en cause par l'arrêt) et que l'exécution des décisions de refus de renvoi était susceptible de l'exposer à un risque sérieux de détérioration grave de son état de santé. »

Par son arrêt du 24 février 2015, le Conseil d'État²³ ne s'est toutefois pas prononcé sur le bien-fondé de ce moyen, du fait qu'il a déclaré le recours en cassation manifestement irrecevable au motif que le Conseil du Contentieux des Etrangers s'était, dans la décision attaquée, également fondé sur l'absence d'extrême urgence et l'absence d'intérêt du requérant, motifs déterminants qui n'étaient pas critiqués dans le pourvoi.

9. L'avocat de Monsieur A. avait également, par citation signifiée le 3 février 2015 à l'État belge, saisi en référé le président du tribunal de première instance de Liège d'une demande tendant à la délivrance d'un titre de séjour provisoire, également fondée sur son droit à un recours effectif.

- 9.1. Par ordonnance du 3 mars 2015, il a été fait droit à cette demande, l'État belge étant condamné à faire délivrer à Monsieur A. un titre de séjour provisoire (annexe 35) ou une attestation d'immatriculation dans l'attente qu'il soit statué définitivement sur la procédure introduite devant le Conseil du Contentieux des Etrangers concernant sa demande de régularisation médicale.

Cette condamnation a été assortie d'une astreinte de 250 € par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance

²² Normes supranationales parmi lesquelles, outre les articles 3 et 13 de la C.E.D.H., 19, §2 et 47 de la C.F.D.U.E., le requérant invoquait plusieurs dispositions de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

²³ Conseil d'État, 24 février 2015, n° 11.105, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, dossier de la partie intimée, pièce 13.



- 9.2. En substance, cette décision judiciaire a reconnu quant à elle l'effet suspensif de plein droit que doit avoir le recours dirigé contre la décision de refus de régularisation de séjour pour motif médical introduit sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Elle repose sur l'interprétation suivante de l'arrêt Abdida/CPAS d'Ottignies prononcé le 18 décembre 2014 par la C.J.U.E.²⁴ :

« Cette décision de la C.J.U.E. doit être comprise *non* comme contraignant le ressortissant d'un pays tiers à *démontrer qu'il est atteint d'une maladie grave* et que son éloignement du territoire l'exposera à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé *afin de bénéficier d'un effet suspensif*, mais comme *assortissant d'un effet suspensif un recours dont l'objet est notamment de vérifier si la maladie du ressortissant étranger est grave* et s'il risque sérieusement de voir son état s'aggraver de façon irréversible.

Le recours introduit par le demandeur devant le Conseil du Contentieux des Etrangers doit donc être suspensif de plein droit. »²⁵

10. En exécution de cette ordonnance a été délivré à Monsieur A., le 9 mars 2015, un document spécial de séjour en application de l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sous la forme d'une annexe 35 qui précise qu'il est valable jusqu'au 8 juin 2015. Le verso de ce document laisse place à des possibilités de prorogation de la durée de validité de ce document spécial de séjour.²⁶

- 10.1. Il porte la mention suivante :

« Monsieur A. a introduit, auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, un recours de pleine juridiction conformément à la procédure ordinaire ou un recours en annulation à l'encontre d'une décision visée à l'article 39/79, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. L'intéressé *n'est ni admis ni autorisé au séjour mais peut demeurer* sur le territoire du Royaume dans l'attente d'une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers

- 10.2. Le centre public d'action sociale a pris acte de la délivrance de ce document et a entrepris la réalisation d'une nouvelle enquête sociale qui était toujours en cours à la date à laquelle la présente cause a été prise en délibéré et ce, d'une part, aux fins de vérifier la situation de séjour de l'intéressé et, d'autre part, de s'assurer de son état de besoin.

²⁴ C.J.U.E., 18 décembre 2014, affaire C-562/13.

²⁵ Tribunal de première instance de Liège, division de Liège, siégeant en référé (R.R. n° 15/15/C), 3 mars 2015, dont une copie est produite en pièce 5 du dossier de l'appelant. Il n'a pas été précisé à la présente cour si cette ordonnance était entre-temps devenue définitive ou si à l'inverse, elle avait été frappée d'appel par l'État belge.

²⁶ dossier de l'appelant, pièce 6.



IV. LE JUGEMENT DONT APPEL.

Tels étaient, pour l'essentiel et hormis les développements procéduraux postérieurs à la clôture des débats en instance dont question ci-dessus aux points 7 à 10 de l'exposé des faits, les éléments du débat soumis à l'appréciation des premiers juges.

Ceux-ci ont reproduit un certain nombre de dispositions légales applicables au litige et cité des extraits de jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la C.J.U.E.

Ils ont toutefois considéré que Monsieur A. n'apportait pas la preuve de ce que les soins nécessaires à son état de santé ne seraient pas accessibles au Togo et ont ajouté que son traitement actuel n'était pas détaillé.

Ces appréciations en fait n'ont été assorties d'aucune motivation rencontrant les pièces produites et invoquées par le conseil du requérant.

Ils ont estimé en outre qu'il n'était pas établi que les conditions dans lesquelles vit actuellement l'intéressé permettraient l'application de la réserve contenue dans le considérant B13 de l'arrêt n°43/2013 de la Cour constitutionnelle dont il sera question *infra*.

Ils ont dès lors déclaré non fondé le recours de Monsieur A. et l'ont débouté de sa demande d'aide sociale financière.

V. L'APPEL.

1. Par le dispositif des conclusions d'appel de son conseil, Monsieur A. demande à la cour de réformer ce jugement et de condamner l'intimé à le rétablir dans ses droits à l'aide sociale au taux isolé avec effet au 7 février 2014.
2. Par le dispositif des conclusions d'appel de son conseil, le centre public d'action sociale de Liège demande à la cour, à titre principal, de confirmer le jugement dont appel ainsi que la décision administrative litigieuse et de débouter en conséquence l'appelant de l'intégralité de ses demandes.

À titre subsidiaire, il est demandé à la cour de distinguer entre la période du 7 février 2014 au 8 mars 2015 et celle ouverte à partir du 9 mars 2015 en disant pour droit que durant la première de ces périodes le jugement dont appel et la décision litigieuse doivent être confirmés et, pour ce qui est de la seconde, en réservant à statuer dans l'attente du résultat de l'enquête sociale en cours suite à l'ordonnance de référé et à la délivrance de l'annexe 35 à l'intéressé.
3. Enfin, il est demandé également qu'avant dire droit soit ordonné à l'appelant de fournir tout document utile relativement « au recours rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 10 mars 2015. »



4. Concernant cette dernière demande de la partie intimée, qui tend à démontrer que le Conseil du Contentieux des Etrangers aurait, le 10 mars 2015, rejeté le recours formé par Monsieur A. contre la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation de séjour pour motif médical, il avait été acté ce qui suit au procès-verbal d'audience :
- « L'arrêt en cassation administrative daté du 24 février 2015 dont il est question sous date de notification du 10 mars 2015 dans les informations légales produites en pièce 12 du dossier du CPAS est un arrêt qui a déclaré non admissible le pourvoi dirigé par l'actuel appelant contre la décision du 26 janvier 2015 du Conseil du Contentieux des Etrangers ayant refusé de faire droit à la demande de mesures provisoires formulées par l'intéressé dans le cadre de sa demande en suspension en extrême urgence. Le recours en annulation est en suspension de la décision de refus du 15 février 2013 de l'Office des étrangers fondée sur l'article 9^{ter} est toujours pendant. »
5. Il convient, avant d'aborder l'avis du ministère public et les répliques qu'y a données le conseil de la partie appelante, de vérifier en fonction des pièces produites avant la clôture des débats si cette question essentielle à l'appréciation du moyen d'appel portant sur le caractère effectif du recours fondé sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 est toujours d'actualité.
- 5.1. Les informations légales produites en pièce 12 du dossier de la partie intimée mentionnent, au regard de la date du 10 mars 2015 : « Procédure/CE/CCE/214929/402/Procédure terminée - non admis ».
- L'arrêt n° 11.105 du 24 février 2015 du Conseil d'État²⁷, dont il est question *supra* au point 8 de la page 10 du présent arrêt porte la référence « A. 214.929/XI-20.503. »
- 5.2. C'est donc bien de cet arrêt en cassation administrative qu'il s'agit ici et qui, pour rappel, a rejeté, comme irrecevable, le pourvoi qu'avait dirigé le conseil de l'appelant contre la décision du 26 janvier 2015 du Conseil du Contentieux des Etrangers ayant refusé de faire droit à la demande de mesures urgentes et provisoires.
- 5.3. En revanche, aucune information n'a été fournie à la cour, que ce soit avant la clôture des débats ou en cours de délibéré, dont il résulterait que le Conseil du Contentieux des Etrangers aurait entre-temps tranché le recours dont le conseil de l'appelant l'a saisi contre la décision d'irrecevabilité opposée à sa demande de régularisation de séjour pour motif médical.
- 5.4. Le débat entre parties sur la question de l'effectivité de ce recours conserve donc toute sa pertinence.

²⁷ arrêt dont une copie est produite en pièce 13 du dossier de la partie intimée.



VI. L'AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC.

1. Dans son avis écrit, Monsieur le Premier Avocat général honoraire Laurent est parti de la prémisse selon laquelle «par arrêt du "10 mars 2015", le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980» pour en conclure que depuis lors, «l'appelant n'a plus aucun titre de séjour à opposer à l'intimé ».

Il vient d'être démontré *supra* que cette prémisse était erronée. Contrairement à ce qui est affirmé ici, le recours introduit contre cette décision de l'Office des étrangers est toujours pendant à l'heure actuelle.

Elle l'est d'autant moins qu'il est acquis aux débats que l'appelant dispose d'une annexe 35 depuis le 9 mars 2015, laquelle, si elle n'a pas pour effet d'autoriser ou d'admettre l'intéressé au séjour, a tout le moins pour conséquence de tolérer sa présence sur le territoire belge dans l'attente d'une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers sur le recours dont il a été saisi contre la décision de refus de régularisation de séjour pour motif médical.²⁸

2. Cet avis écrit suggère par ailleurs à la cour d'ordonner la réouverture des débats pour prendre connaissance de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers afin de prendre en considération l'appréciation, par cette juridiction administrative de plein contentieux, de l'état de santé de Monsieur A., ce qui paraît important aux yeux du ministère public, compte tenu des dénonciations de l'arrêt du 18 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne en cause Abdida/CPAS d'Ottignies.
3. Dans ses répliques audit avis, le conseil de la partie appelante a mis en évidence la confusion de date opérée par le ministère public à propos de l'arrêt du Conseil d'État du 24 février 2015 enregistré dans les informations légales à la date du 10 mars 2015 et insiste sur le fait que le débat reste entier sur le fond du recours introduit contre le refus de la demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

VII. LE FONDEMENT DE L'APPEL.

Les trois moyens soulevés par la partie appelante dans sa requête d'appel conservant toute leur pertinence doivent par conséquent être successivement analysés par la cour pour déterminer si Monsieur A. peut, ou non, prétendre à l'aide sociale financière qu'il revendiquait à charge du CPAS pendant tout ou partie de la période litigieuse ouverte depuis la décision de retrait avec effet au 7 février 2014.

²⁸ voir le point 10.1. de la page 11 de présent arrêt.



1. Le moyen relatif à l'exigence de l'existence d'un ordre de quitter le territoire conçue comme une condition spécifique d'application de l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

1.1. Pour rappel, le conseil de Monsieur A. soutient que la décision administrative litigieuse de retrait de l'aide sociale adoptée par le CPAS ne vise pas à l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant qui justifierait l'application de l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976.

Il ajoute que, si un ordre de quitter a été notifié à l'intéressé le 25 mai 2013, il ne faut pas perdre de vue qu'il est entrepris devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et doit par conséquent, en application l'article 159 de la Constitution, être écarté en raison des illégalités dénoncées dans ce recours.

1.2. Le conseil de la partie intimée souligne à bon droit l'illégalité du séjour de l'appelant en rappelant la distinction essentielle existant entre, d'une part, la situation de séjour de l'étranger qui a introduit une demande d'asile durant toute la période pendant laquelle l'examen de cette demande est en cours et, d'autre part, la situation de l'étranger qui, comme Monsieur A., a vu mettre un terme définitif à cette procédure d'asile et qui a, pendant le cours de celle-ci, voire après qu'elle a été clôturée, introduit une demande de régularisation de séjour pour motif médical, sur pied de l'article 9ter de la loi précitée.

1.2.1. En effet, l'étranger demandeur d'asile est en séjour légal depuis le premier jour où il a introduit sa demande et ce, jusqu'à ce que, soit une décision ait mis définitivement fin à l'examen de celle-ci, que ce soit pour irrecevabilité ou sur la base d'une appréciation au fond de sa qualité de demandeur d'asile, soit la juridiction administrative compétente, à savoir le Conseil du Contentieux des Etrangers, ou, en cas de pourvoi en cassation administrative, le Conseil d'État, ait reconnu cette qualité, cette reconnaissance revêtant alors un caractère déclaratif de droit.

1.2.2. Tel n'est assurément pas le cas de l'étranger, débouté de sa demande d'asile, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour sur le fondement de l'article 9ter précité.

En effet, la reconnaissance du droit au séjour revendiqué de la sorte est tributaire d'une autorisation ministérielle qui ne sort ses effets qu'une fois qu'elle a été accordée. Il s'ensuit qu'une jurisprudence constante considère que la demande de régularisation de séjour, qu'elle soit fondée sur l'article 9bis ou sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, n'ouvre pas, *en tant que telle*, un droit à l'aide sociale tant que la demande n'est pas déclarée recevable, le cas échéant, à l'issue d'un recours dont l'intéressé a saisi le Conseil du Contentieux des Etrangers.

1.3. Ce premier moyen d'appel doit par conséquent être déclaré non fondé.

PAGE 01-00000219994-0015-0032-02-01-4



2. La question de l'effectivité du recours diligenté devant le Conseil du Contentieux des Etrangers sur le fondement de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 contre la décision administrative d'irrecevabilité de la demande de régularisation de séjour pour motif médical : en droit interne et en droit supranational, à la lumière des différentes interprétations qu'en font la Cour constitutionnelle et les cours de Strasbourg et Luxembourg.

2.1. Les dispositions légales applicables en droit interne.

2.1.1. L'article 39/79, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dans sa version en vigueur au 1^{er} décembre 2006 – et donc applicable en tant que telle au présent litige – dispose que « sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. »

Cette disposition consacre par conséquent l'effet suspensif du recours en annulation, mais qu'elle limite aux seules hypothèses visées par son alinéa 2 (au nombre de 9), parmi lesquelles ne figure pas celle du recours en annulation et suspension dirigé contre une décision adoptée par l'Office des étrangers de rejeter une demande introduite par un étranger en séjour illégal à l'effet d'obtenir, sur pied de l'article 9ter de cette même loi, une autorisation de séjour pour motif médical.

Le 2^{ème} alinéa du §2 de cet article 39/79 précise que cet effet suspensif est également d'application pour les recours introduits devant le Conseil d'Etat, agissant en tant que juge en cassation contre une décision du Conseil.

C'est donc en application de cette disposition légale de droit interne que Monsieur A. a pu bénéficier de l'effet suspensif des recours qu'il a successivement introduits dans le cadre de sa procédure d'asile, la légalité de son séjour durant toute la période comprise entre le mois de décembre 2010 et le 7 février 2014 lui ayant permis de percevoir l'aide sociale financière sans interruption depuis le mois de juillet 2011 à charge du CPAS.

Cette même disposition légale est en revanche invoquée aujourd'hui par la partie intimée pour lui dénier l'effet suspensif dont il se prévaut dans le cadre du recours qu'il a introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation de séjour pour motif médical.

2.1.2. Le conseil de l'intéressé a toutefois saisi l'opportunité qui lui est offerte par l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, parallèlement à son recours en annulation de la décision précitée, une demande de suspension de celle-ci et de l'ordre de quitter le territoire dont elle a été assortie.

PAGE 01-00000219994-0016-0032-02-01-4



2.1.3. Les principales dispositions relatives à cette demande en suspension se lisent comme suit :

2.1.3.1. L'article 39/82, §1^{er}, également dans sa version en vigueur au 1^{er} décembre 2006, dispose ce qui suit:

«Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

La suspension est ordonnée, les parties entendues ou dûment convoquées, par décision motivée du président de la chambre saisie ou du juge au contentieux des étrangers qu'il désigne à cette fin.

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. »

2.1.3.2. L'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, précise encore que :

« La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. [Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.]

2.1.3.3. L'article 39/82, §3, ajoute que :

« La demande comprend un exposé des moyens et des faits qui, selon le requérant, justifient que la suspension ou, le cas échéant, des mesures provisoires soient ordonnées. »

2.1.3.4. Et le §4, alinéa 2, de cette même disposition légale fait obligation au président de la chambre ou au juge au contentieux des étrangers qu'il désigne de statuer dans les trente jours sur la demande de suspension.

Toutefois, cette disposition n'est assortie d'aucune sanction dans l'hypothèse où le délai de 30 jours impartis au Conseil du Contentieux des Etrangers pour statuer sur la demande de suspension est expiré.

En l'espèce, celle qui a été introduite par le conseil de Monsieur A. par une requête en annulation et suspension du 25 mai 2013 n'a toujours pas fait, plus de deux ans plus tard, l'objet d'une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers.



2.1.3.5. L'article 39/82, § 4, alinéa 4, dispose encore ce qui suit :

« Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers *procède à un examen attentif et rigoureux* de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, *qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux.* [sic, pour cette formulation amphigourique de ce texte légal] »

Cet article 15, alinéa 2, de la C.E.D.H. prohibe toute dérogation qui serait apportée, même en cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, à l'interdiction de traitement inhumain ou dégradant que prohibe l'article 3 de la Convention.

2.1.4. En synthèse, il s'agit là d'une procédure *en suspension* qui, telle qu'elle a été instituée par le législateur belge, n'a pas d'effet suspensif de plein droit, mais réserve toutefois une possibilité de suspension des effets de l'acte administratif contesté, mesures de suspension dont l'octroi est soumis à l'appréciation du Conseil du Contentieux des Etrangers dans le cadre de ce contentieux de pleine juridiction et est subordonnée à la démonstration, par le requérant, de ce que l'exécution de l'acte attaqué – soit, en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire qui frappe l'appelant – serait susceptible de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable.

2.1.5. Il convient à présent de confronter ce système procédural aux obligations internationales liant l'État belge pour apprécier si, comme le soutient la partie appelante, l'absence d'effet suspensif de plein droit du recours dont elle a saisi le Conseil du Contentieux des Etrangers à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation de séjour pour motif médical est constitutive d'une violation de ces dispositions supranationales d'effet direct en droit belge. Ou, pour conclure à l'inverse que tel n'est pas le cas.

2.2. Les dispositions supranationales pertinentes.

2.2.1. L'article 3 de la C.E.D.H. dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines aux traitements inhumains ou dégradants. »

2.2.2. L'article 13 de cette même Convention consacre en ces termes le principe de l'effectivité des recours :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

PAGE 01-00000217794-0018-0032-02-01-4



2.2.3. La directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 du Parlement européen et du Conseil, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dispose ce qui suit, en son article 13, §§ 1 et 2 :

« 1. Le ressortissant concerné d'un pays tiers dispose d'une *voie de recours effective* pour attaquer les décisions liées au retour visées à l'article 12, § 1, devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou une Instance compétente composée de membres impartiaux et jouissant de garanties d'indépendance. »

« 2. L'autorité ou l'Instance visée au paragraphe 1 est compétente pour réexaminer les décisions liées au retour visées à l'article 12, paragraphe 1, et peut notamment en suspendre temporairement l'exécution, à moins qu'une suspension temporaire soit déjà applicable en vertu de la législation nationale. »

L'article 12, dont il est question ci-dessus, de cette directive dispose que :

« Les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement sont rendues par écrit, indiquent leur motifs de fait et de droit et comportent des informations relatives aux voies de recours disponibles. »

2.2.4. Ce droit à un recours effectif est également consacré en ces termes par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne inséré sous le chapitre VI, intitulé « Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial » :

« Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et *dans un délai raisonnable* par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice. »

2.2.5. Il convient à présent d'examiner les différentes interprétations que font de ces dispositions supranationales la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, celle de la Cour de Justice de l'Union et celle de la Cour européenne des Droits de l'Homme, au regard du droit à l'aide sociale que consacre l'article 22 de la Constitution, et dont l'octroi est demandé par un étranger en séjour illégal demandeur de régularisation pour motif médical.



2.3. La position de la Cour constitutionnelle.

2.3.1. Saisie d'un recours en annulation de la loi du 15 mars 2012 ayant modifié la loi du 15 décembre 1981, la Cour constitutionnelle a été amenée, dans un arrêt du 16 janvier 2014²⁹, à se positionner comme suit en ce qui concerne le droit au recours effectif garanti par l'article 13 de la C.E.D.H. :

« Tel qu'il est interprété par la C.Edh, le droit au recours effectif garanti par l'article 13 de la C.E.D.H. suppose que la personne qui invoque *un grief défendable* tiré de la violation de l'article 3 de la même Convention ait accès à une juridiction qui soit compétente pour examiner le contenu du grief et pour offrir le redressement approprié. La C.Edh a estimé à plusieurs reprises que "compte tenu de l'importance qu'elle attache à l'article 3 de la Convention et à la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements [...], l'article 13 exige que l'intéressé ait accès à un *recours de plein droit suspensif*."³⁰

La Cour constitutionnelle ajoute³¹ que « pour être effectif au sens de l'article 13 de la C.E.D.H., le recours ouvert à la personne se plaignant d'une violation de l'article 3 doit permettre un contrôle "attentif", "complet" et "rigoureux" de la situation du requérant par l'organe compétent.

2.3.2. Dans l'application qu'elle fait de ce principe à la situation spécifique des étrangers en séjour illégal demandeurs de régularisation médicale, la Cour constitutionnelle en a, dans un arrêt du 21 mars 2013³², singulièrement nuancé l'application au terme d'un raisonnement en trois temps, qui paraît constituer le résultat d'un compromis entre, d'une part, l'illégalité du séjour de ces étrangers tant qu'il n'a pas été statué sur leur demande de régularisation pour motif médical et, d'autre part, l'effectivité dont devrait, au sens de la jurisprudence précitée de la C.Edh, bénéficier le recours introduit sur pied de l'article 9ter auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers :

2.3.2.1. « B.12. Etant donné que l'étranger qui a introduit, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, une demande de titre de séjour qui lui est refusée et qui a formé un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers est également un étranger qui séjourne illégalement sur le territoire, le législateur a pu estimer qu'il convenait, pour les mêmes raisons, de limiter à l'aide médicale urgente l'aide sociale qui lui est accordée. »

²⁹ C.const., arrêt n° 1/2014 du 16 janvier 2014.

³⁰ Voir le considérant B.5.1. qui fait référence aux arrêts suivants : C.Edh, 26 avril 2007, Gebremedhin c. France, § 66 ; C. Edh, 21 janvier 2011, MSS c. Belgique et Grèce, §293 ; 2 février 2012, I.M./France, § § 134 et 156 ; 2 octobre 2012, Singh et autres/Belgique, § 92.

³¹ en son considérant B.5.2. qui fait référence à l'arrêt du 21 janvier 2011 de la C.Edh en cause MSS/Belgique et Grèce, §§ 387 et 389 et à l'arrêt du 20 décembre 2011 de cette même Cour en cause Yoh-Ekale Mwanje/Belgique, §§ 105 et 107.

³² C.const., arrêt n° 43/2013 du 21 mars 2013.



2.3.2.2. « B.13. Les demandes fondées sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 concernant cependant une catégorie d'étrangers qui, malgré le caractère illégal de leur séjour durant la procédure de recours en application de l'article 39/2, § 2, de cette loi, prétendent souffrir d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent.

Bien que le droit à un recours effectif, tel que celui qui est garanti par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, *n'implique pas que les personnes exerçant un tel recours doivent bénéficier de l'aide sociale durant une procédure en cours*, il convient de veiller à ce que, pour éviter que la limitation de l'aide sociale à l'aide médicale urgente n'entraîne pour des personnes qui souffrent d'une maladie grave un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, elles puissent recevoir les soins médicaux, tant préventifs que curatifs, nécessaires pour écarter un tel risque. »

2.3.2.3. « B.14. Sous réserve de l'interprétation mentionnée en B.13, la différence de traitement en cause est raisonnablement justifiée. »

La présente cour observe que la question reste entière de savoir si, en réservant la possibilité qu'en dépit de leur séjour illégal, ces étrangers «puissent recevoir les soins médicaux, tant préventifs que curatifs, nécessaires pour écarter un tel risque pour leur vie ou leur intégrité physique», la Cour constitutionnelle a entendu viser par là des soins médicaux plus étendus que ceux auquel en tout état de cause ils peuvent prétendre dans le cadre de l'aide médicale urgente que leur reconnaît l'article 57, § 2.

Dans la négative, la réserve formulée par la Cour constitutionnelle pour écarter le caractère discriminatoire qui faisait l'objet de la question préjudicielle dont elle avait été saisie apparaît privée de toute portée.

2.4. La position de la Cour de Justice de l'Union européenne.

2.4.1. Cette question de l'effectivité des recours a également été soumise à C.J.U.E., dans le cadre d'une question préjudicielle Interrogeant la Cour de Luxembourg quant à la conformité de notre législation nationale par rapport à la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

2.4.2. La C.J.U.E. était également invitée, par ladite question préjudicielle, à analyser la conformité de notre législation nationale par rapport aux obligations découlant de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment, de son article 47 consacrant le principe d'effectivité des recours.



2.4.3. Le requérant, Monsieur Abdida, se trouvait exactement dans la même situation que l'intéressé dans la présente cause : étranger en séjour illégal et demandeur de régularisation de séjour pour raisons médicales, il avait saisi le CPAS d'Ottignies d'une demande d'aide sociale qui lui avait été refusée en application de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976.

2.4.4. Procédant à une requalification de la question préjudicielle qui lui était soumise, la Cour de justice a considéré que l'ordre de quitter le territoire notifié à un ressortissant de pays tiers devait être qualifié de « décision de retour » au sens de l'article 3, point 4, de la directive 2008/115.

Cette directive du 16 décembre 2008 du Parlement européen et du Conseil dispose effectivement audit article 3, point 4, que par « décision de retour », il faut entendre « une décision ou un acte de nature administrative ou judiciaire déclarant illégal le séjour d'un ressortissant d'un pays tiers et imposant ou énonçant d'une obligation de retour. »

C'est dès lors au regard des obligations énoncées par cette directive et notamment par ses articles 5, 9, 12, 13 et 14, qui imposent aux États membres de « prendre dûment en compte l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers » (article 5), en veillant à ce que lui soient accordés les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies, ainsi que de reporter son éloignement tant que dure l'effet suspensif accordé conformément à l'article 13, § 2, dont le texte a été reproduit *supra* que la Cour de justice a effectué son examen de la question préjudicielle posée.

2.4.5. Les conseils des parties reproduisent dans leurs conclusions respectives les points de cet arrêt qui leur paraissent étayer leurs positions antagoniques concernant l'effet suspensif que devrait, ou non, revêtir de plein droit le recours dont l'appelant a saisi en l'espèce le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La position, une fois encore pour le moins nuancée, adoptée par la Cour de Justice sur cette question controversée requiert que l'intégralité du raisonnement qu'elle a suivi soit reproduit ci-dessous :

2.4.5.1. « 43. S'agissant, en premier lieu, des caractéristiques du recours devant pouvoir être exercé contre une décision de retour telle que celle en cause au principal, il ressort de l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2008/115, lu en combinaison avec l'article 12, § 1^{er} de celle-ci, qu'un ressortissant de pays tiers doit disposer d'une voie de recours effective pour attaquer une décision de retour prise à son encontre. »



- 2.4.5.2. « 44. L'article 13, § 2 de cette directive prévoit, quant à lui, que l'autorité ou l'Instance compétente pour statuer sur ce recours peut suspendre temporairement l'exécution de la décision de recours attaquée, à moins qu'une suspension temporaire ne soit déjà applicable en vertu de la législation nationale. *Il s'ensuit que ladite directive n'impose pas que le recours prévu à l'article 13, §1^{er} de celle-ci ait nécessairement un effet suspensif.*³³ »
- 2.4.5.3. « 45. Néanmoins, les caractéristiques de ce recours doivent être déterminées en conformité avec l'article 47 de la Charte qui constitue une réaffirmation du principe de protection juridictionnelle effective (...) et aux termes duquel toute personne dont les droits et les libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues audit article. »
- 2.4.5.4. « 46. A cet égard, il importe de relever que l'article 19, § 2 de la Charte précise, notamment, que nul ne peut être éloigné vers un Etat où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à des traitements inhumains ou dégradants. »
- 2.4.5.5. « 47. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, qui doit être prise en compte, en application de l'article 52, § 3 de la Charte, pour interpréter l'article 19, § 2 de celle-ci que, si les non-nationaux qui sont sous le coup d'une décision permettant leur éloignement ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médico-sociaux ou autres fournis par cet Etat, la décision d'éloigner un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans ledit Etat est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3 de la CEDH, *dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre cet éloignement sont impérieuses* (v. notamment Cour eur. D.H., arrêt n.c Royaume-Unis du 27 mai 2008, § 32).
- 2.4.5.6. « 48. *Dans les cas très exceptionnels* où l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas violerait le principe de non-refoulement, les Etats membres ne peuvent donc pas, conformément à l'article 5 de la directive 2008/115, lu à la lumière de l'article 19, § 2 de la Charte, procéder à cet éloignement (...).
- 2.4.5.7. « 50. *Ces cas très exceptionnels* sont caractérisés par la gravité et le caractère irréparable du préjudice résultant de l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers vers un pays dans lequel il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à des traitements inhumains ou dégradants. »

33

pour rappel, les passages mis en exergue en lettres italiques le sont par la présente cour.



- 2.4.5.8. Et la Cour de conclure en ces termes cette première partie de son raisonnement, au deuxième paragraphe du point 50 :
- « L'effectivité du recours exercé contre une décision de retour dont l'exécution est susceptible d'exposer le ressortissant en cause d'un pays tiers à un *risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé* exige, dans ces conditions, que ce ressortissant de pays tiers *dispose d'un recours avec effet suspensif, afin de garantir que la décision de retour ne soit pas exécutée avant qu'un grief relatif à une violation de l'article 5 de la directive 2008/115 lu à la lumière de l'article 19, § 2 de la Charte n'ait pu être examiné par une autorité compétente (...).* »
- L'arrêt tire ensuite les conclusions qui découlent de ce raisonnement, dans les points 53 à 60 dudit arrêt.
- 2.4.5.9. « 53. Il résulte de ce qui précède que les articles 5 et 13 de la directive 2008/115, lu à la lumière des articles 19, § 2 et 47 de la Charte, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'imposent à une législation nationale qui ne prévoit pas de recours avec effet suspensif contre une décision de retour dont l'exécution est susceptible d'exposer le ressortissant en cause de pays tiers à un *risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé* ».
- 2.4.5.10. « 57. Or, il ressort de l'économie générale de la directive 2008/115, dont il convient de tenir compte pour l'interprétation des dispositions de celle-ci (voir, en ce sens, arrêt Abdullahi, C-394/12, EU:C:2013:813, point 51), que l'article 9, paragraphe 1, sous b), de cette directive doit couvrir toutes les situations dans lesquelles un État membre est tenu de suspendre l'exécution d'une décision de retour à la suite de l'exercice d'un recours contre cette décision. »
- 2.4.5.11. « 58. Il résulte de ce qui précède que les États membres sont tenus d'offrir à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ayant exercé un recours contre une décision de retour dont l'exécution est susceptible de l'exposer à un *risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé* les garanties dans l'attente du retour instituées à l'article 14 de la directive 2008/115. »
- 2.4.5.12. « 59. En particulier, dans une situation telle que celle en cause au juge principal, *l'État membre concerné est tenu, en application de l'article 14, paragraphe 1, sous b), de ladite directive, de prendre en charge, dans la mesure du possible, les besoins de base d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie lorsque celui-ci est dépourvu des moyens de pourvoir lui-même à ses besoins.* »
- 2.4.5.13. « 60. En effet, l'assurance des soins médicaux d'urgence et du traitement indispensable des maladies, prévue à l'article 14, paragraphe 1, sous b), de la directive 2008/115, pourrait être, dans une telle situation, *privée d'effet réel* si elle n'était pas accompagnée d'une prise en charge des besoins de base du ressortissant concerné de pays tiers. »



2.4.6. En substance, cet arrêt pose que le recours dirigé contre la décision d'éloignement ne doit pas *nécessairement* être assorti d'un effet suspensif de plein droit, pour autant que celui-ci soit toutefois garanti, *dans des cas très exceptionnels* aux ressortissants de pays tiers lorsque l'exécution de la décision de retour est susceptible de les exposer à *un risque de détérioration grave et irréversible de leur état de santé*.

Cette première partie de l'arrêt conforte indéniablement la thèse du centre public d'action sociale, partie intimée en la présente cause, selon laquelle le recours diligenté auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre la décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation pour motif médical ne doit pas, au sens des dispositions supranationales précitées telles qu'interprétées par la Cour de Justice, être assorti d'un effet suspensif *de plein droit*.

En revanche, lorsqu'est démontrée pareille situation de gravité, la seconde partie de l'arrêt insiste sur l'obligation faite aux États membres de prendre en charge, dans la mesure du possible, les besoins de base de ces ressortissants atteints d'une grave maladie lorsque ceux-ci sont dépourvus des moyens de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins.

Cette seconde partie de l'arrêt est cette fois invoquée par l'appelant dont le conseil souligne qu'il a saisi l'Office des étrangers d'une demande de régularisation pour motif médical fondée sur une affection psychiatrique dont la gravité est attestée par un médecin traitant – lequel, pour rappel, atteste que « Monsieur A. souffre d'une *décompensation psychique grave* – et qu'il a ensuite saisi, contre la décision d'irrecevabilité adoptée par l'Office des étrangers sur la base du rapport d'un médecin fonctionnaire qui n'a pas pris soin d'examiner l'intéressé, le Conseil du Contentieux des Etrangers d'un recours en annulation et suspension qui, plus de deux ans après son introduction, n'a toujours pas été tranché, alors même que celui-ci a précisément pour objet de statuer sur le degré de gravité de cette maladie susceptible de justifier la régularisation de séjour sollicitée.

2.5. La position de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Les conseils des parties font encore référence à deux arrêts de la C.edh qui ont évoqué cette question de l'effet suspensif, de plein droit, ou au terme d'une procédure en suspension, que doit ou devrait revêtir le recours formé contre une décision de rejet de la demande de régularisation de séjour pour motif médical. Il s'agit de l'arrêt Yoh-Ekale Mwanje/Belgique³⁴, qui concerne des ressortissantes atteintes du VIH et de l'arrêt Josef/Belgique³⁵, relatif à une jeune femme atteinte de la même affection.

³⁴ C.Edh, 20 décembre 2011, req. n° 10.486/10.

³⁵ C.Edh, 27 février 2014, req. n° 70.055/10.



2.5.1. Le premier de ces arrêts constate notamment (au point 106) que l'avis du fonctionnaire médecin sur lequel se fondait la décision de l'Office des étrangers ne reposait sur aucun examen médical ayant été mené à son terme en vue de faire le point sur l'évolution de l'affection de la requérante de sorte que il est dit (au point 107) que « les autorités belges ont tout simplement fait l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de la requérante pour conclure à l'absence de risque sous l'angle de l'article 3 en cas de renvoi au Cameroun et de poursuite de la procédure d'éloignement.

La Cour en conclut que la requérante n'a pas bénéficié d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention et qu'il y a eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 3.

2.5.2. Le second de ces arrêts fait quant à lui une analyse structurelle du système procédural consistant, en droit interne belge, à subordonner l'effet suspensif du recours à l'appréciation, par le Conseil du Contentieux des Étrangers saisi d'une requête en annulation et suspension, de la gravité de la maladie et du risque de détérioration de l'état de santé du requérant en cas d'exécution de la mesure d'éloignement.

2.5.2.1. L'arrêt pose, en son point 153, la conclusion suivante :

« En l'espèce, la Cour estime que l'État belge doit aménager le droit interne pour assurer que *tous les étrangers qui se trouvent sous le coup d'un ordre de quitter le territoire puissent introduire, dès que l'exécution de la mesure est possible ou au plus tard au moment où l'exécution forcée est mise en mouvement, une demande de suspension de l'exécution de cette mesure qui ait un effet suspensif automatique* et qui ne dépende pas de l'introduction préalable d'un autre recours que le recours au fond. Elle précise également qu'un délai suffisant doit être ménagé pour introduire cette demande et que *l'effet suspensif de la mesure d'éloignement doit demeurer jusqu'à ce que la juridiction compétente ait procédé à un examen complet et rigoureux du bien-fondé de la demande de suspension au regard de l'article 3 de la Convention.* Cette indication ne concerne pas les cas où, avant la délivrance de l'ordre de quitter le territoire, l'étranger a pu faire examiner l'ensemble de ses griefs tirés de l'article 3 de la Convention par une juridiction au terme d'une procédure répondant aux exigences de l'article 13 de la Convention. »

2.5.2.2. La C.Edh. en conclut (au point 103) que si une telle construction peut en théorie se révéler efficace, en pratique, elle est difficilement opérationnelle et est trop complexe pour remplir les exigences découlant de l'article 13 combiné avec l'article 3 de disponibilité et d'accessibilité des recours en droit comme en pratique.³⁶

³⁶

Çakıcı c. Turquie (GC), no 23657/94, § 112, CEDH 1999-IV



2.5.3.

Le conseil de la partie intimée insiste quant à lui sur le fait que, quand bien même le système belge de recours serait-il affecté des manquements décrits ci-dessus quant à l'effectivité qu'imposent les dispositions supranationales précitées, encore reste-t-il que, selon les points 119 et 120 de ce même arrêt, pareil constat n'implique pas que « les non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion puissent revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat partie afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par cet Etat. »

« La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'état partie, n'est en effet susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3 que dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses³⁷, la circonstance qu'en cas d'expulsion de l'Etat partie, l'étranger connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, ne suffisant pas pour emporter violation de l'article 3. »

Position que conteste à son tour le conseil de l'appelant en soutenant que c'est précisément l'objet du débat qui doit pouvoir être mené, sous le bénéfice de l'effet suspensif du recours, devant le Conseil du Contentieux des Etrangers appelé à se prononcer sur la recevabilité ou le bien-fondé de la demande d'autorisation de séjour fondé sur la partie l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

3. L'application de ces règles et principes au présent litige.

3.1.

En synthèse, il ressort des arrêts commentés ci-dessus que si l'exigence d'un effet suspensif *de plein droit* n'est pas édictée par la directive 2008/115 du 16 décembre 2008 du Parlement européen et du Conseil, il n'en reste pas moins que la procédure prévue par le droit interne belge doit satisfaire aux conditions d'effectivité des recours posées tant par l'article 13 de la C.E.D.H. que par l'article 47 de la C.D.F.U.E., dont l'alinéa 2 lie étroitement cette effectivité *au délai raisonnable* dans lequel l'étranger en séjour illégal demandeur de régularisation pour motif médical doit pouvoir faire valoir ses moyens de nature à établir la gravité de son état de santé, le caractère très exceptionnel de sa situation, et le risque de détérioration grave dudit état en cas d'éloignement du territoire avec retour dans son pays d'origine, compte tenu de la disponibilité et de l'accessibilité des soins que requiert sa santé.

³⁷ en ce sens, l'arrêt N./Royaume Uni du 27 mai 2008 de la C.Edh requérant, pour qu'il puisse être question d'une violation de l'article 3 de la Convention, "des considérations humanitaires impérieuses militent contre l'expulsion, présentes seulement dans des cas très exceptionnels."



- 3.2. Ceci signifie que la circonstance que la loi belge ne prévoit pas d'effet suspensif *de plein droit* mais entend assurer et garantir l'effectivité du recours pouvant être introduit contre une décision d'irrecevabilité ou de non fondement d'une demande de régularisation de séjour pour motif médical par le biais d'une procédure *en suspension* conférant aux juges du Conseil du Contentieux des Etrangers un pouvoir de pleine juridiction pour apprécier le bien-fondé de ladite demande de suspension n'est pas, en règle, contraire à ces dispositions supranationales d'effet direct pour autant qu'une décision octroyant ou refusant cette suspension puisse être prononcée *dans un délai raisonnable*.
- 3.3. Or, alors même que la demande en annulation et suspension introduite par le conseil de Monsieur A. fait expressément état d'une sévère dépression attestée par un rapport médical confirmant sa gravité et le risque que ferait courir son expulsion vers un pays dans lequel les soins psychiatriques sont, sinon inexistantes, à tout le moins pratiquement inaccessibles et qu'il articulait de la sorte un grief susceptible de remplir les conditions posées par l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 du fait qu'il repose, d'une part, sur l'absence d'examen médical de l'intéressé par le médecin fonctionnaire de l'Office des étrangers en violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et, d'autre part, sur la menace d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, l'intéressé n'a toujours pas pu, plus de deux ans après l'introduction de son recours en suspension et annulation, faire valoir ces moyens aux fins d'obtenir, si ceux-ci devaient s'avérer fondés, l'autorisation de séjour sollicitée.
- 3.4. Par ailleurs, tant la Cour constitutionnelle que la Cour de justice de l'Union, insistent sur la nécessité, pour l'État belge, de veiller à ce que, pendant la période intermédiaire qui s'écoule entre la notification de l'ordre de quitter le territoire consécutif à la décision d'irrecevabilité ou de rejet au fond de la demande de régularisation médicale et la date à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers statue sur les mérites de cette demande, l'étranger en séjour illégal dont la présence sur le territoire belge est tolérée, puisse bénéficier « des soins médicaux, tant préventifs que curatifs, nécessaires pour écarter un risque de traitement inhumain ou dégradant », voire, comme dit pour droit par l'arrêt Abdida, « les besoins de base d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie lorsque celui-ci est dépourvu des moyens de pourvoir lui-même à ses besoins ».
- Or, l'on s'interrogerait en vain sur la question de savoir comment un étranger en séjour illégal, demandeur de régularisation médicale, privé depuis bientôt un an et demi de toute ressource financière lui permettant de subvenir à son alimentation et à ses frais de logements ne verrait pas sa situation d'état de santé psychiatrique se dégrader, quand bien même les soins requis par son état seraient-ils pris en charge par l'aide médicale urgente.



- 3.5. Pareille situation d'attente anormalement longue lorsque sont en jeu, comme en l'espèce, des droits fondamentaux tels que celui à ne pas subir de traitement inhumain ou dégradant et à mener une vie conforme à la dignité humaine, est de nature à miner l'effectivité du recours que garantissent à l'intéressé les dispositions supranationales évoquées ci-dessus.
- Il s'ensuit que l'application qui serait faite à l'intéressé, dans ces conditions, de l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976, le serait en violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, combinée à l'article 13 de ladite convention et à l'article 47 alinéa 1^{er} et 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- 3.6. En conclusion, l'appelant peut prétendre à l'aide sociale à hauteur de l'équivalent du revenu d'intégration au taux isolé qui lui a été retirée depuis le 7 février 2014, sans que le CPAS démontre l'existence d'une quelconque circonstance qui établirait que l'état de besoin dûment constaté par l'enquête sociale menée durant les deux années précédentes aurait été modifié d'une quelconque manière.
- Il est de jurisprudence constante qu'en cas de décision de retrait, la charge de la preuve de l'absence d'état de besoin repose sur le centre public d'action sociale.
- En l'espèce, les éléments versés aux débats par le conseil de l'intéressé constituent un commencement de preuve de ce qu'il ne parvient à subvenir à ses besoins élémentaires qu'en recourant à la charité privée, preuve que ne renverse pas le centre public d'action sociale.
- 3.7. L'appel est par conséquent déclaré fondé en ce qu'il y a lieu de condamner le centre public d'action sociale intimé à payer à l'appelant l'aide sociale au taux isolé pendant toute la période comprise entre le 7 février 2014 et le 8 mars 2015 inclus, période pendant laquelle il est établi qu'il n'a pu mener une vie conforme à la dignité humaine, soit la somme de 10.808,32 €.
- 3.8. En ce qui concerne cette fois la période couverte à dater de la délivrance, le 9 mars 2015, d'une annexe 35, il y a lieu de réserver à statuer dans l'attente de la production aux débats de l'enquête sociale que le CPAS a entreprise.
- 3.9. La cour ordonnera à cet effet la réouverture des débats et invitera, à cette occasion, le conseil de l'appelant à actualiser la situation de santé de Monsieur A. par la production d'un rapport psychiatrique récent se prononçant de manière circonstanciée sur les risques qu'encourrait son état de santé psychique en cas d'expulsion vers son pays d'origine et à livrer des informations récentes sur l'état de développement actuel des soins psychiatriques en république du Togo, celles actuellement produites datant déjà de plusieurs années.



INDICATIONS DE PROCÉDURE

Les pièces du dossier de la procédure comportent notamment :

- le jugement, rendu entre parties le 9 octobre 2014 par le tribunal du travail de Liège, division de Liège, 7^{ème} chambre (R.G. 422904) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête de l'appelant, déposée le 31 octobre 2014 au greffe de la cour et notifiée le 3 novembre 2014 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire le 10 décembre 2015 fixant un calendrier procédural et une date pour plaidoiries ;
- les conclusions principales de la partie intimée reçues au greffe le 20 janvier 2015 et celles de la partie appelante reçues au greffe le 20 février 2015 ;
- les conclusions de synthèse de la partie intimée reçues et déposées au greffe le 19 mars 2015 ;
- les dossiers des conseils des parties, déposés à l'audience publique du 27 mars 2015 à laquelle ils ont été entendus en leurs dires et moyens ;
- l'avis écrit de Monsieur Philippe LAURENT, Premier avocat général honoraire, Magistrat suppléant, reçu au greffe le 21 avril 2015 ;
- les répliques du conseil de la partie appelante reçues par télécopie au greffe en date du 23 avril 2015 ;
- la feuille d'audience à laquelle a été inscrit, conformément à l'article 770 du Code judiciaire, le motif du report du prononcé du présent arrêt initialement fixé au 12 juin 2015 et postposé au 26 juin 2015.

Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Sur avis écrit de Monsieur Philippe LAURENT, Premier avocat général honoraire, Magistrat suppléant,

PAGE 01-00000219994-0030-0032-02-01-4



Déclare l'appel recevable et fondé en ce qu'il y a lieu de condamner l'intimé à payer à l'appelant l'aide sociale au taux isolé qui lui est due pendant toute la période comprise entre le 7 février 2014 et le 8 mars 2015 inclus, soit la somme de DIX MILLE HUIT CENT-HUIT EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (10.808,32 €).

Réserve à statuer sur le droit à l'aide sociale durant la période ouverte à dater du 9 mars 2015 dans l'attente de la production aux débats, d'une part, de l'enquête sociale que le CPAS déclare avoir entreprise et, d'autre part, des documents visés au point 3.9. de la page 29 du présent arrêt.

Fixe comme suit, conformément aux articles 774, 747 et 877 du Code judiciaire, le calendrier procédural destiné à assurer la poursuite de la mise en état de la cause :

- dépôt au greffe de l'enquête sociale et des pièces devant être produites par l'appelant : le vendredi 31 juillet 2015 ;
- dépôt des conclusions de la partie appelante : le lundi 31 août 2015 ;
- dépôt des conclusions de la partie intimée : le mercredi 30 septembre 2015.

Les conseils des parties seront entendus en leurs plaidoiries sur l'objet de la présente réouverture des débats à l'audience publique du 13 novembre 2015 de la cour du travail de Liège – division de Liège, place Saint-Lambert, 30 à 4000 Liège, à 15 h 30 pour 30' de plaidoiries.

Réserve entre-temps à statuer sur les dépens d'instance et d'appel.

•
•

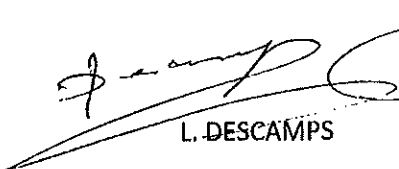
Ainsi arrêté et signé par :

M. Pierre LAMBILLON, Conseiller faisant fonction de Président,
M. Christian THUNISSEN, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Jean MORDAN, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,
assistés de M. Lionel DESCAMPS, Greffier.
Et signé avant prononciation par

Le Greffier

le Conseillers social

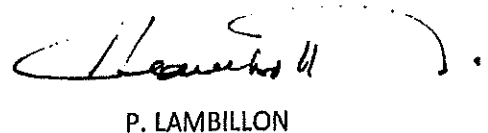
le Président



L. DESCAMPS



C. THUNISSEN



P. LAMBILLON

PAGE 01-00000219994-0031-0032-02-01-4



M.J.MORDAN, conseiller social au titre d'ouvrier s'étant trouvé dans l'impossibilité de signer (art.785 al 1 du C.J.)

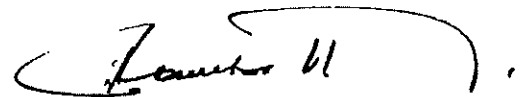
et prononcé en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} chambre de la cour du travail de Liège, division de Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, le vendredi 26 juin 2015 par le Président, assisté de M. Lionel DESCAMPS, Greffier.

Le Greffier

Le Président



L. DESCAMPS



P. LAMBILLON

